

La Balme de Sillingy, le 11 septembre 2023



ARRÊTÉ N° PM 39 - 2023

Objet : Fête du four à pain

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande formulée monsieur Stefan GENAY, représentant le comité des fêtes et réceptions,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la fête du four à pain, il faut assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite route de la Plaine à partir du carrefour formé par la route de la Plaine et la route de Bathie, sauf aux riverains, organisateurs, secours et forces de l'ordre, le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 07 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le comité des fêtes et réceptions est autorisé à installer divers stands de vente, de restauration et de boissons, il veillera au bon déroulement de la journée.

ARTICLE 3 : Le comité des fêtes et réceptions veillera à conserver la place dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du comité des fêtes et réceptions,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Anancy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Épagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président du comité des fêtes et réceptions,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu De sa réception en Préfecture le 13/09/2023
De sa publication le 13/09/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le Maire,
Séverine MUGNIER